

L'ajournement

Il m'est difficile de comprendre la logique du ministère à cet égard. J'ai écrit au ministre. En fait, j'estime beaucoup le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui a pris un certain nombre d'initiatives exceptionnelles et apporté notamment certains changements fort intéressants au Régime de pensions du Canada dont nous parlons.

Quoi qu'il en soit, le ministre m'a répondu au sujet du cas de M^{me} Sinclair et expliqué qu'il était regrettable qu'elle n'ait pas demandé à toucher les prestations d'invalidité au moment où elle satisfaisait aux critères régissant la cotisation. Il ajoute qu'il craint devoir confirmer la décision de ses fonctionnaires voulant qu'elle ne satisfasse pas à présent à ces critères. Il a dit que la loi est sans équivoque à cet égard et qu'il n'a pas le pouvoir de passer outre à ses dispositions, malgré la sympathie que peut lui inspirer la situation de quelqu'un.

● (1815)

Il me semble, en toute déférence, que cette réponse tombe à côté de la question. Elle est tout simplement insuffisante. Je demande au ministère de présenter des amendements législatifs qui permettent à des personnes dans le besoin comme M^{me} Sinclair de présenter une demande rétroactive.

En conclusion, j'ai l'intention ferme de présenter un projet de loi d'initiative parlementaire à ce sujet et je tâcherai de le faire adopter dans les meilleurs délais.

M. Murray Cardiff (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Madame la Présidente, le député de Swift Current—Maple Creek (M. Wilson) a soulevé une sérieuse question, mais permettez-moi d'expliquer que, pour avoir droit aux prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de pensions du Canada, un cotisant doit avoir versé des cotisations au Régime dans deux des trois dernières années ou dans cinq des dix dernières années. Ces règles sont entrées en vigueur en janvier 1987 et ont remplacé les anciennes règles qui exigeaient des cotisations dans cinq des dernières dix années et un tiers de toutes les années de cotisation.

De même, il faut se rappeler que les années consacrées à l'éducation de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 7 ans peuvent être exclues pour aider à respecter ces conditions. Et, avec les dispositions de rétroactivité, on peut, dans certains cas, avoir droit à des prestations lorsqu'une demande a été présentée plus

de six ans après qu'une personne a quitté la population active rémunérée. Cependant, certains cotisants ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité du RPC parce qu'ils présentent leur demande trop tard.

L'examen des cotisations récentes reflète l'intention de fournir des prestations seulement lorsqu'il y a, dans une certaine mesure, une perte de gains causée par une invalidité. L'examen était aussi considéré comme étant raisonnable en raison des prestations d'invalidité généreuses assurées par le Régime par rapport aux cotisations versées.

Comme je l'ai déjà mentionné, les modifications apportées au Régime en 1987 facilitent le respect des conditions relatives aux cotisations. Évidemment, cet important changement a reçu moins d'attention que l'augmentation de la partie à taux uniforme des prestations d'invalidité du RPC. Cette partie a été augmentée d'environ 150 \$ par mois pour reconnaître la situation du revenu de l'un des groupes les plus vulnérables de la société.

Le ministre a demandé à ses agents d'examiner la possibilité d'étendre davantage les règles relatives aux cotisations. Cependant, la suggestion du député nécessiterait une autre loi du Parlement et l'approbation des provinces. Par conséquent, le fait de promettre qu'une mesure serait bientôt prise pourrait prêter à confusion.

Un autre moyen de s'attaquer au problème des demandes présentées en retard est la sensibilisation du public à l'égard de cette question. En plus des activités de communication entourant l'introduction de la nouvelle législation du RPC en 1987, nous continuons de concentrer nos efforts sur les personnes invalides. Nous essayons aussi de trouver des moyens visant à communiquer avec les bénéficiaires possibles et à améliorer les connaissances et la compréhension qu'ont les Canadiens en ce qui a trait aux prestations d'invalidité du RPC.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 19.)